

No. 40603

**France
and
Switzerland**

Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on joint activities in the instruction and training of the French armed forces and the Swiss army. Berne, 27 October 2003

Entry into force: *27 October 2003 by signature, in accordance with article 16*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 October 2004*

**France
et
Suisse**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités communes d'instruction et d'entraînement des armées françaises et de l'armée suisse. Berne, 27 octobre 2003

Entrée en vigueur : *27 octobre 2003 par signature, conformément à l'article 16*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1er octobre 2004*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE RELATIF AUX ACTIVITÉS COM-
MUNES D'INSTRUCTION ET D'ENTRAÎNEMENT DES ARMÉES
FRANÇAISES ET DE L'ARMÉE SUISSE

Le Gouvernement de la République française
le Conseil fédéral suisse
ci-dessous dénommés les "Parties",
considérant

La Convention du 19 juin 1995 entre les Etats parties du Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participants au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA du PpP) permettant l'application de La Convention du 19 juin 1951 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA de l'OTAN) ainsi que le Protocole additionnel du 19 juin 1995 à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres participants au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces,

La convention relative à la protection/conservation du secret de défense nationale/défense nationale militaire entre la République française et la Confédération helvétique, signée le 22/23 mars 1972,

l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle ou d'accident grave, signé le 14 janvier 1987,

l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'armée de l'air et les forces aériennes suisses, signé le 14 mai 1997,

applicables dans leur dernière version en vigueur

désirant:

accroître leurs relations bilatérales dans le domaine de l'instruction et de l'entraînement militaire,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1.1. Le présent accord définit le cadre dans lequel les Parties peuvent organiser les activités communes d'instruction et d'entraînement des armées françaises et de l'armée suisse sur le territoire de chacun des deux Etats, ainsi que le statut des membres des forces et des éléments civils.

1.2. Ces activités ont pour but:

- a. de renforcer leurs relations d'amitié en partageant leurs expériences et leurs connaissances en matière de défense;
- b. d'utiliser d'une manière optimale les ressources en matière d'instruction;
- c. d'atteindre une aptitude à la coopération, notamment dans les domaines des opérations de soutien à la paix et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave;
- d. d'encourager l'information mutuelle entre les armées, notamment par le biais de visites et d'échanges;
- e. de faciliter les procédures pour la préparation et l'exécution de l'instruction et de l'entraînement militaires.

Article 2

Dans le présent accord, les définitions suivantes sont applicables:

- 2. 1. Partie de séjour: signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle se déroulent l'instruction et l'entraînement militaires;
- 2.2. Partie d'origine: signifie la Partie contractante qui envoie son personnel pour participer à l'instruction et à l'entraînement militaires sur le territoire de la Partie de séjour.

Article 3

3.1 Dans les buts définis à l'article 1, le Ministère de la défense du gouvernement de la République française et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de la Confédération suisse, conviennent d'organiser des activités communes, qui feront l'objet d'arrangements techniques.

3.2. Pour chaque activité il est notamment précisé:

- a. le cadre;
- b. les thèmes et les buts poursuivis;
- c. la mission des participants;
- d. la période et la localisation de l'activité;
- e. le nombre et la qualité des participants;
- f. le matériel et l'équipement utilisés;
- g. les autorités responsables de leur organisation et de leur direction;
- h. si nécessaire, les détails des activités communes, y compris leurs aspects administratifs, financiers, logistiques, techniques et de sécurité spécifiques.

Article 4

4.1. Les Parties prennent les mesures nécessaires afin de faciliter le franchissement de la frontière par les membres des forces et les éléments civils, les véhicules, les aéronefs, les bateaux, les équipements, les biens, l'armement et les munitions nécessaires à la préparation de l'activité et à son exécution.

4.2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage. Les demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs militaires, subordonnées aux autorisations délivrées conformément aux règles en vigueur sur le territoire de la Partie de séjour, sont adressées à l'autorité compétente par l'attaché de défense près l'ambassade de la Partie d'origine.

Article 5

Le personnel de la Partie d'origine ne peut en aucun cas être associé à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations, sous quelque forme que ce soit.

Article 6

Dans le respect de la législation nationale de la Partie de séjour, les déplacements en véhicules militaires sont autorisés pendant toute la durée du séjour.

Article 7

7.1 Les autorités des deux Parties coopèrent pour assurer la sécurité à l'intérieur des installations mises à disposition des forces armées de la Partie d'origine.

7.2. Les autorités de la Partie d'origine, en accord avec les autorités de la Partie de séjour, peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations mises à leur disposition, ainsi que de leurs équipements, biens et documents officiels, dans le respect de la législation de la Partie de séjour.

7.3. Les autorités de la Partie de séjour restent responsables de la sécurité à l'extérieur des installations mises à disposition des forces armées de la Partie d'origine, laquelle n'a pas le droit d'effectuer de garde armée et ne dispose pas du pouvoir de police à l'égard de tiers.

Article 8

8.1. Les membres des forces de la Partie d'origine ne sont autorisés à porter et utiliser leurs armes et leurs munitions sur le territoire de la Partie de séjour qu'aux fins de l'activité, dans le respect de la législation de la Partie de séjour.

8.2. Les parties respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur sur le territoire de la Partie de séjour.

Article 9

La Partie de séjour accepte comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire militaire ou civil délivré par la Partie d'origine aux membres des forces ou aux éléments civils.

Article 10

10.1. La répartition des dépenses s'effectue par entente entre les Parties selon le principe de la réciprocité, visant l'équilibre financier global.

10.2. Avant, pendant et après l'activité, chaque Partie assume en principe ses propres dépenses, y compris les frais d'hébergement et de restauration relatifs aux membres des forces et des éléments civils.

10.3. Les dépenses relatives aux visites et cérémonies à caractère officiel sont prises en charge par la Partie de séjour.

Article 11

Les autorités militaires de la Partie d'origine sont compétentes en matière de discipline. En cas de comportement passible de sanctions, elles informent les autorités de la Partie de séjour de la nature des sanctions éventuelles avant leur exécution. Les autorités de la Partie d'origine signalent à l'autorité militaire compétente de la Partie de séjour tout manquement grave à la discipline d'un membre de leur personnel; les autorités de la Partie de séjour peuvent demander que celui-ci soit renvoyé dans son pays pour exécution des sanctions décidées.

Article 12

En cas d'accident aérien ou d'événement grave dans l'espace aérien d'un Etat dans lequel est impliqué un aéronef d'un autre Etat, les experts militaires de cet Etat sont autorisés à siéger dans la commission d'enquête de l'Etat ou l'accident ou l'événement a eu lieu.

Article 13

13.1. Les membres des forces et les éléments civils de la Partie d'origine ont accès aux soins médicaux nécessaires, auprès des services de santé militaires ou civils de la Partie de séjour dans les mêmes conditions que les membres des forces et les éléments civils de la Partie de séjour.

13.2. Les prestations médicales selon art. 13.1 sont à la charge de la Partie hôte jusqu'au moment où le patient est en mesure d'être rapatrié; tout soin complémentaire est à la charge de la Partie d'origine.

13.3. Pour les cas où le principe de réciprocité ne peut pas être garanti, les Parties s'entendent sur un règlement à l'amiable.

13.4. Par ailleurs, la protection du secret médical est assurée lors des prestations offertes au personnel conformément à la réglementation de la partie de séjour.

Article 14

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé exclusivement par voie de négociation entre les Parties.

Article 15

15.1. En cas de contradiction entre les dispositions du présent accord et celles d'un accord ou d'un arrangement technique précédemment conclu entre les Parties, les dispositions du présent accord prévalent.

15.2. Toutefois, les dispositions de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle ou d'accident grave du 14 janvier 1987, s'appliquent.

Article 16

16.1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de la dernière signature.

16.2. Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties.

16.3. Il peut être dénoncé conjointement par les deux Parties ou par l'une des Parties avec un préavis écrit de six mois. Toutefois, les dispositions de cet accord restent en vigueur jusqu'au règlement des procédures découlant de son application.

Fait à Berne, le 27 octobre 2003, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
L'Ambassadeur de France en Suisse,
S.E. JACQUES RUMMELHARDT

Pour le Conseil fédéral suisse :
Le chef du Département fédéral de la défense,
de la protection de la population
et des sports de la Confédération suisse,
SAMUEL SCHMID

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL ON JOINT ACTIVITIES IN THE INSTRUCTION AND TRAINING OF THE FRENCH ARMED FORCES AND THE SWISS ARMY

The Government of the French Republic and
The Swiss Federal Council,
hereinafter referred to as the "Parties",
Considering:

The Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of Their Forces of 19 June 1995 (PpP SOFA), enabling the implementation of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of Forces, of 19 June 1951 (NATO SOFA), and the Additional Protocol of 19 June 1995 to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and the Other States Participating in the Partnership for Peace regarding the Status of Their Forces,

The Agreement between the French Republic and the Swiss Confederation relating to the Protection/Conservation of National Defence/National Military Defence Secrets, signed on 22/23 March 1972,

The Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on Mutual Assistance in the Event of Natural Disasters or Serious Accidents, signed on 14 January 1987,

The Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council relating to Bilateral Training and Exchanges between the French Air Force and the Swiss Air Forces, signed on 14 May 1997,

applicable in their latest versions in force,
and seeking:

To expand their bilateral relations in the area of military instruction and training,
Have agreed as follows:

Article 1

1.1 This Agreement defines the framework within which the Parties may organize joint instruction and training activities for the French and Swiss armed forces in the territory of each of the States, and defines the status of the members of their forces and civilian components.

1.2 The purpose of such activities shall be:

a. To strengthen friendly relations by sharing experiences and knowledge in defence matters;

- b. To make optimum use of instructional resources;
- c. To achieve a degree of cooperation, particularly in the areas of peacekeeping and mutual assistance in the event of disasters or serious accidents;
- d. To encourage information sharing between the armed forces, especially through visits and exchanges;
- e. To facilitate procedures for the preparation and provision of military instruction and training.

Article 2

In this Agreement, the following definitions shall apply:

- 2.1 "Host Party" shall mean the Contracting Party in whose territory the military instruction and training are taking place;
- 2.2 "Sending Party" shall mean the Contracting Party which sends its personnel to participate in military instruction and training in the territory of the Host Party.

Article 3

3.1 For the purposes defined in article 1, the Ministry of Defence of the Government of the French Republic and the Swiss Federal Department for Defence, Civil Protection and Sports have agreed to organize joint activities for which technical arrangements will be made.

- 3.2. For each activity, specific information shall be provided on:
 - a. The framework;
 - b. The set themes and goals;
 - c. The mission of participants;
 - d. The period and location of the activity;
 - e. The number and ability of participants;
 - f. The equipment and facilities to be used;
 - g. The authorities responsible for their organization and direction;
 - h. If needed, details of the joint activities, including their specific administrative, financial, logistical, technical and security aspects.

Article 4

4.1 The Parties shall take the measures needed to facilitate the crossing of their borders by members of each other's forces and civilian components, and by the vehicles, aircraft, boats, equipment, property, weapons and munitions needed to prepare and carry out the activity.

4.2 Each Party shall be responsible for requesting permission for overflight and landing. Requests for permission for overflight and landing by military aircraft, subject to clear-

ance granted under the rules in force in the territory of the Host Party, shall be addressed to the competent authority by the defence attaché at the embassy of the Sending Party.

Article 5

The personnel of the Sending Party may in no way be involved in the preparation or conduct of war games or in activities for maintaining or restoring order, public security or national sovereignty and may not intervene in such operations in any manner or form.

Article 6

Subject to the national laws of the Host Party, travel by military vehicles shall be authorized throughout the duration of stay.

Article 7

7.1 The authorities of the two Parties shall cooperate to provide security within the installations placed at the disposal of the armed forces of the Sending Party.

7.2 The authorities of the Sending Party, in agreement with the authorities of the Host Party, may take the measures needed to ensure the security of all installations placed at their disposal as well as of their own equipment, property and official documents, duly respecting the laws of the Host Party.

7.3 The authorities of the Host Party shall remain responsible for security outside the installations placed at the disposal of the armed forces of the Sending Party, which shall not be entitled to mount an armed guard or to exercise police powers in respect of third parties.

Article 8

8.1 Members of the forces of the Sending Party shall be authorized to bear and use their weapons and munitions in the territory of the Host Party only for purposes of the planned activity and with respect for the laws of the Host Party.

8.2 The Parties shall respect the regulations governing security and environmental protection in force in the territory of the Host Party.

Article 9

The Host Party shall accept as valid, without requiring examination, duties or taxes, military or civilian driving licences issued by the Sending Party to members of its forces or civilian components.

Article 10

10.1 Costs shall be shared by agreement between the Parties, in keeping with the principle of reciprocity, aiming at an overall financial balance.

10.2 Before, during and after the activity, each Party shall, in principle, be responsible for its own expenditure, including the costs of room and board for the members of its forces and civilian components.

10.3 Costs relating to official visits and ceremonies shall be borne by the Host Party.

Article 11

The military authorities of the Sending Party shall be responsible for discipline. In the event of any sanctionable conduct, they shall inform the authorities of the Host Party of the nature of any disciplinary measures before they are carried out. The authorities of the Sending Party shall inform the competent military authorities of the Host Party of any serious breach of discipline by a member of their personnel, and the authorities of the Host Party may request that the offender be sent back to his country to face the sanctions imposed.

Article 12

In the event of an air accident or serious incident occurring in the airspace of one State and involving an aircraft of another State, the military experts of that State shall be authorized to take part in the commission of inquiry of the State in which the accident or incident took place.

Article 13

13.1 Members of the forces and civilian components of the Sending Party shall have access to any needed medical care provided by the military or civilian health services of the Host Party under the same conditions as members of the forces and civilian components of the Host Party.

13.2 Medical services under article 13.1 shall be charged to the Host Party until such time as the patient can be repatriated. Any additional costs shall be borne by the Sending Party.

13.3 In cases where the principle of reciprocity cannot be guaranteed, the Parties shall agree on an amicable arrangement.

13.4 In addition, medical confidentiality shall be protected during the provision of health services to personnel in accordance with the regulations of the Host Party.

Article 14

Any dispute concerning the implementation or interpretation of this Agreement shall be settled exclusively by negotiation between the Parties.

Article 15

15.1 In the event of conflict between the provisions of this Agreement and those of an agreement or technical arrangement previously concluded between the Parties, the provisions of this Agreement shall prevail.

15.2 This notwithstanding, the provisions of the Agreement between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on Mutual Assistance in the Event of Natural Disasters or Serious Accidents, of 14 January 1987, shall remain applicable.

Article 16

16.1 This Agreement is concluded for an indeterminate period and shall enter into force on the date of the last signature.

16.2 This Agreement may be amended at any time, in writing, by the mutual consent of the Parties.

16.3 It may be denounced jointly by both Parties or by one of the Parties with six months' prior notice. Nevertheless, the provisions of the Agreement shall remain in force until the completion of procedures deriving from its implementation.

Done at Berne on 27 October 2003, in two copies in the French language, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic :

H. E. JACQUES RUMMELHARDT
French Ambassador to Switzerland

For the Swiss Federal Council :

SAMUEL SCHMID
Chief, Swiss Federal Department for Defence, Civil Protection and Sports

